

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JANVIER 1872.

---

**BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1872 (1).**

(Amendements du Gouvernement.)

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 janvier dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé sur le bureau de la Chambre plusieurs amendements au Budget de son Département pour l'exercice de 1872.

La section centrale que vous avez chargée de l'examen de ces propositions, a l'honneur de vous faire connaître le résultat de son travail.

Les explications fournies par le Gouvernement ont engagé la section centrale à leur donner son entière approbation. Elle vous propose de les adopter. Toutefois, elle croit nécessaire d'appeler votre attention sur les observations suivantes.

A l'article 60 du Budget, on propose une réduction de 28,000 francs. Cette diminution n'est point une économie. Comme le fait connaître la note explicative, elle ne constitue qu'un transfert au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre. Mais elle a pour conséquence d'améliorer la position du directeur, des professeurs et répétiteurs de l'École vétérinaire qui, assimilés aux membres des anciens corps enseignants rétribués par l'État, trouveront désormais une juste rémunération de leur travail.

---

(1) Budget, n° 97, X (session de 1870-1871).

Rapport n° 11.

Amendements du Gouvernement n° 39.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, DE LEHAYE, BRASSEUR, CRUYT, DE ZEREZO DE TEJADA et VANDER DONCKT.

Le libellé de cet article sera rédigé comme suit :

*École de médecine vétérinaire de l'État. — Frais d'entretien des élèves.*  
ART. 60°. — Il est à remarquer que le Budget pour 1872 étant voté, il sera nécessaire qu'un article soit ouvert au Budget de 1873.

A l'article 70° la section centrale a demandé quels étaient les travaux d'appropriation qui rendent nécessaire une augmentation de crédit de fr. 5,824 47 c<sup>s</sup>. La réponse suivante a été faite à cette question :

Les travaux compris dans le crédit de fr. 5,824 47 c<sup>s</sup> (article 70, litt. E. Modification au Budget de 1872) ont été exécutés en 1870 pour l'appropriation des locaux du Musée de l'industrie. Un premier crédit de 40,000 francs rattaché au Budget de 1868 n'a pas suffi pour couvrir les dépenses de ces travaux. La somme demandée aujourd'hui constitue le solde du compte de l'entrepreneur.

Les premiers devis dressés par les fonctionnaires du corps des ponts et chaussées n'avaient pu prévoir les travaux ordonnés en dernier lieu et qui ont été reconnus indispensables.

Il s'agit, en réalité, d'un crédit supplémentaire figurant pour une année seulement dans la colonne des charges extraordinaires du Budget.

Le fournisseur (entrepreneur) qui a présenté ce compte de fr. 5,824 47 c<sup>s</sup> est le sieur Libotte Rayé.

Quant aux augmentations de crédit sollicitées en faveur de l'enseignement primaire, la section centrale, convaincue que le Gouvernement n'accordera des subsides qu'aux communes qui auront rempli tous leurs engagements et qui auront exécuté toutes les obligations que la loi leur impose, se déclare satisfaite des explications fournies par le Ministre. Elle félicite le Gouvernement des efforts qu'il ne cesse de faire en faveur de l'enseignement primaire qui bientôt, elle l'espère, sera répandu dans toutes les communes. Que le Ministère continue à multiplier les écoles et les institutions, et il aura bien mérité du pays.

## CHAPITRE XVIII.

### ART. 105.

Le Musée d'histoire naturelle, le Musée d'armure et d'antiquités et la majeure partie du Musée de peinture et de sculpture ne sont plus ouverts au public depuis longtemps, à cause des réparations que l'on fait aux locaux.

La section centrale exprime le vœu que cet état prenne promptement fin. Elle désire que les installations nouvelles de ces divers Musées soient achevées le plus tôt possible; elle pense que toutes les précautions auront été prises pour que nos collections d'art et de science échappent à toute détérioration pendant ces déménagements et ces appropriations.

En terminant, elle exprime la pensée qu'il serait utile que les locaux du rez-de-chaussée du Palais du Musée soient restitués à nos collections scientifiques.

## CHAPITRE XIX.

ART. 115. — *Académie royale d'Anvers.*

La section centrale n'a donné son adhésion à cette allocation qu'avec l'espoir que le Gouvernement n'achètera que des œuvres tout à fait remarquables, comme elle l'a d'ailleurs recommandé dans son rapport sur le Budget de 1872.

Lorsqu'il s'agira d'acquérir une œuvre de premier ordre, le Gouvernement devra, comme précédemment, recourir à un crédit extraordinaire, et nous avons lieu de croire que le concours de la Législature ne lui fera jamais défaut lorsqu'il sera possible d'enrichir le plus remarquable de nos Musées.

Deux pétitions ont été communiquées à la section centrale. La première émane de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale; elle prie la Chambre d'augmenter le crédit demandé pour l'amélioration de la voirie vicinale et d'allouer au Département de l'Intérieur un crédit spécial extraordinaire pour solder les arriérés,

La section centrale reconnaît toute l'utilité de la mesure sollicitée. Elle recommande la pétition à la bienveillante attention de M. le Ministre de l'Intérieur et insiste de nouveau sur les considérations qu'elle a invoquées dans son rapport sur le Budget en faveur de la voirie vicinale.

Elle propose le dépôt de la pétition sur le bureau de la Chambre et le renvoi au Gouvernement.

La seconde pétition émane de quelques employés provinciaux de la même province.

Les pétitionnaires ne nient point l'amélioration que l'arrêté du 28 octobre dernier a apportée à leur position. Toutefois, ils signalent les inconvénients de la suppression des commis de 3<sup>e</sup> classe, combinée avec l'abaissement du minimum de traitement attribué au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe.

Ils prétendent que le montant intégral du crédit mis à la disposition du Gouvernement, pour être réparti en traitements aux employés, se trouve engagé de telle sorte que si ce crédit n'est pas augmenté, les traitements des commis de 2<sup>e</sup> classe devront nécessairement être maintenus aux chiffres qu'ils indiquent dans le tableau joint à la pétition.

Des commis de 2<sup>e</sup> classe ont un traitement de 1,000 francs, chiffre inférieur au minimum qu'ils obtiendraient d'après le nouveau tarif. D'autres commis, comptant plusieurs années de service avec le grade supprimé de 3<sup>e</sup> commis, n'ont que 1,200 et 1,400 francs. Enfin, des commis de 2<sup>e</sup> classe, investis de ce titre avant la promulgation du nouvel arrêté royal, n'ont pas le traitement maximum auquel ils pourraient légitimement aspirer.

Pour remédier à ces inconvénients, ils demandent qu'une augmentation de crédit soit portée au Budget.

La section centrale propose le dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion et son renvoi au Ministre de l'Intérieur. Elle exprime le vœu que le Gouvernement examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les arrêtés de 1864 et de 1871 dans ce sens que les traitements me-

dium et maximum seraient acquis et payés après un nombre d'années déterminées de service.

Par le premier de ces arrêtés, il est déclaré que pour avoir droit au medium et au maximum du traitement affecté à chaque grade, il faut un certain temps d'exercice; mais il est à remarquer que, ce temps accompli, l'employé ne touche réellement le medium et le maximum que pour autant qu'il y ait une somme disponible. Il arrive, comme le cas se présente dans la Flandre orientale et se présente probablement dans d'autres provinces encore, qu'alors même que le nombre réglementaire d'employés n'est point complet, ceux qui auraient accompli le nombre d'années de service voulu, n'obtiendraient le medium ou le maximum que lorsqu'une place deviendrait vacante, laissant ainsi disponible le traitement affecté à cette place.

Cette position ne doit point être maintenue. L'un des inconvénients qui en résultent, c'est que des employés ayant un grade égal et le même nombre d'années de service pourront ne pas toucher le même traitement s'ils appartiennent à des provinces différentes.

Une Administration est mal organisée quand un employé, après un long et difficile service, remplissant d'ailleurs toutes les conditions réglementaires exigées, ne peut obtenir la jouissance du traitement entier qui lui est dû.

Dans toutes les grandes Administrations, dans l'armée, dans la magistrature, celui qui est nommé à une fonction quelconque sait exactement quel est le chiffre de son traitement et par conséquent sur quelle quotité de ressources il peut positivement compter pour ses besoins et ceux de sa famille. Dans l'Administration provinciale, il n'en est pas de même. L'arrêté d'organisation donne bien l'espoir qu'après quatre ou huit ans, le chef de division aura 4,000 ou 4,500 francs, mais il y a une condition qui rend cet espoir parfaitement illusoire. Il faut qu'il y ait de l'argent et avec cette restriction l'employé pourra rester des années et des années dans une position pécuniaire inférieure à celle qu'il pouvait légitimement espérer.

Ce que nous disons ici ne s'applique pas seulement au chef de division. Les employés, y compris ceux de tous les grades, sont dans la même position.

Pour remédier à cette situation fâcheuse, il est plusieurs moyens; on a proposé de porter le crédit affecté à chaque province à un chiffre tel qu'on puisse éventuellement payer à tout employé le maximum auquel ses années de service lui donneraient droit, sauf à réverser au Trésor, au bout de chaque exercice, les sommes qui resteraient disponibles après que l'employé aurait reçu intégralement le traitement qui lui serait dû dans le courant de l'exercice, en exécution des arrêtés de 1864 et 1871.

Cette mesure assure aux employés le payement entier de leur traitement, mais elle complique inutilement la comptabilité et donne lieu à une nombreuse correspondance. La section centrale n'a pu s'y rallier. Elle donne la préférence à la proposition suivante due à l'initiative d'un de ses membres :

Tous les ans, avant l'époque fixée pour la présentation des Budgets à la Chambre des Représentants, les Gouverneurs des provinces feraient parvenir au Département de l'Intérieur un tableau indiquant les noms, grades, terme

de service des employés, avec l'indication du traitement auquel ceux-ci auraient droit pendant l'exercice suivant.

Le Budget de l'État fixerait le chiffre reconnu nécessaire pour payer à chacun des employés le traitement entier que les arrêtés lui attribueraient.

L'adoption de cette proposition permettrait de supprimer le système des gratifications qui présente ce défaut de mécontenter ceux qui n'en jouissent pas et qui croient y avoir droit et de ne pas toujours satisfaire ceux qui en profitent. En outre, elle donnerait à la Législature le moyen d'exercer son légitime contrôle sur l'exécution des arrêtés de 1864 et 1871.

La section centrale exprime le vœu qu'il soit fait droit, sans retard, aux justes réclamations des employés de tous grades.

*Le Rapporteur,*

DE LEHAYE.

*Le Président,*

THIBAUT.